

Acte pour régler l'inspection de la potasse et de la perlasse.

ATTENDU qu'il est expédient d'abroger l'acte du parlement de la province du Canada ci-après mentionné, et d'établir de meilleures dispositions pour l'inspection de la potasse et de la perlasse:—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

5 Que depuis et après le jour où le présent acte deviendra en force, l'acte du parlement de la province du Canada, passé dans la sixième année du règne de sa majesté, intitulé : " Acte pour régler l'inspection de la potasse et de la perlasse," sera, et il est par le présent abrogé ; Pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne remettra en vigueur aucune loi ou acte abrogé ou suspendu par l'acte ci-dessus cité, mais ces actes et lois, et tous autres actes ou ordonnances en vigueur dans l'une ou l'autre section de la province, lorsque le présent acte deviendra en opération, relativement à l'inspection, emmagasinage, et à la manière de marquer la potasse et la perlasse, et à la nomination et 15 compensation des inspecteurs, seront, et ils sont par le présent révoqués.

Acte 6 Vic. ch. 6, abrogé.

Proviso: les actes abrogés ne reprendront pas vigueur.

II. Et qu'il soit statué, que depuis et après la mise en vigueur du présent acte, il ne sera inspecté de potasse et perlasse dans d'autres quarts que dans ceux de la description et des dimensions suivantes, savoir: la potasse, dans des quarts qui seront faits de chêne ou de frêne blanc ; et la perlasse, dans des quarts qui seront faits de chêne, frêne blanc, frêne noir, ou d'orme ; le dit bois sera de la meilleure qualité et parfaitement conditionné, et les dits quarts seront faits parfaitement étanches, et bien et parfaitement cerclés avec au moins quatorze bons cercles de chêne, frêne, noyer dur, hêtre ou orme ; les dits quarts n'auront pas plus de trente-deux pouces de longueur, sur vingt-deux pouces de diamètre, aux deux bouts, ni moins de trente pouces de longueur, sur vingt pouces de diamètre, aux deux bouts, et leur jable n'excédera pas un pouce d'épaisseur : Pourvu toujours, qu'il sera du devoir des inspecteurs de potasse et perlasse ci-après mentionnés, de rejeter tous les quarts qui ne seront point faits d'après les directions ci-dessus spécifiées, ou qu'ils croiront trop faibles pour résister aux avaries et à l'usure auxquels ils peuvent être exposés : Et pourvu de plus, que la pesanté du quart, comme tare, sera déduite de la pesanté qu'il pourra avoir étant rempli, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire : Et pourvu de plus, que tout fabricant de potasse et perlasse sera tenu de marquer en caractères lisibles, sur le fond de chaque quart, sa pesanté exacte avant qu'il soit rempli.

Description des quarts dans lesquels seulement la potasse et la perlasse sera inspectée.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

III. Et qu'il soit statué, que toutes licences ou commissions ci-devant émanées, ou qui pourront, en aucun temps ci-après, avant le premier

Les commissions émanées